

Article 1 : Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et promotions de la société à responsabilité limitée United Sales Division Holland B.V., à tous les contrats qu'elle conclut et à tous les contrats qui peuvent en découler. United Sales Division Holland B.V., qui applique les présentes conditions générales, est dénommée ci-après le « contractant ». L'autre partie est dénommée le « client ».

1.2. En cas de contradiction ou différence entre le contenu du contrat conclu entre le client et le contractant et les présentes conditions générales, les termes du contrat prévaudront.

Article 2 : Offres et prix

2.1. Toutes les offres sont sans engagement.

2.2. Si le client fournit au contractant des données, des dessins et autres, le contractant peut présumer de leur exactitude et de leur exhaustivité et basera son offre sur ces éléments.

2.3. Tous les prix s'entendent hors taxe et hors frais emballage. Tous les prix sont calculés sur la base d'une commande passée au plus tard 6 semaines après la date du devis.

2.4. Les frais pour un emballage efficace et les coûts d'expédition seront facturés séparément au client.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

3.1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le contractant conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur les offres faites par lui, les concepts, images, dessins, modèles (d'essai), logiciels et autres, fournis par lui.

3.2. Les droits sur les données indiquées à l'alinéa 1 du présent article restent la propriété du contractant, que leur réalisation ait été facturée ou non au client. Ces données ne peuvent pas être copiées, utilisées ou montrées à des tiers sans l'autorisation écrite expresse préalable du contractant. En cas de violation de cette disposition, le client sera redevable au contractant d'une pénalité immédiatement exigible de 5 000 €. Cette pénalité peut être réclamée en plus des dommages et intérêts prévus par la loi.

3.3. Le client doit restituer les données qui lui ont été fournies comme stipulées à l'alinéa 1 du présent article à la première demande dans un délai fixé par le contractant. En cas de violation de cette disposition, le client sera redevable au contractant d'une pénalité immédiatement exigible de 1 000 € par jour. Cette pénalité peut être réclamée en plus des dommages et intérêts prévus par la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournis

4.1. Le client ne peut tirer aucun droit des conseils et informations qu'il reçoit du contractant si ces conseils et informations ne portent pas sur la commande.

4.2. Si le client fournit au contractant des données, des dessins et autres, le contractant peut présumer de leur exactitude et de leur exhaustivité dans le cadre de l'exécution du contrat.

4.3. Le client garantit le contractant contre toute réclamation de tiers relative à l'utilisation de conseils, dessins, calculs, designs, matériaux, échantillons, modèles et autres fournis par le client ou en son nom.

Article 5 : Délai de livraison / Exécution du contrat

5.1. Le délai de livraison et/ou d'exécution (période) sera donné approximativement par le contractant.

5.2. Pour déterminer le délai de livraison et/ou la période d'exécution, le contractant part du principe qu'il peut exécuter la commande dans les circonstances dont il a connaissance à ce moment-là.

5.3. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution ne démarre que lorsque tous les détails commerciaux et techniques ont été convenus, que toutes les données nécessaires, les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession du contractant, que le paiement (partiel) convenu a été reçu et que les conditions nécessaires à l'exécution du contrat sont remplies.

5.4.a. S'il existe des circonstances autres que celles connues par le contractant lorsqu'il a fixé le délai de livraison et/ou la période d'exécution, il peut prolonger le délai de livraison et/ou la période d'exécution du temps nécessaire dont il a besoin pour exécuter le contrat dans ces circonstances. Il en va de même pour les retards ou les irrégularités dans les livraisons de fournisseurs ou sous-traitants au contractant. Si les activités ne peuvent pas être intégrées dans le calendrier du contractant, elles seront exécutées dès que son calendrier le permettra.

b. En cas de travail supplémentaire, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés du temps nécessaire au contractant pour livrer (ou faire livrer) les matériaux et pièces nécessaires à l'exécution du travail supplémentaire. Si ce surplus de travail ne peut pas s'inscrire dans le calendrier du contractant, ce travail sera exécuté dès que le calendrier du contractant le permettra. Aucun droit à un surplus de travail ne peut être dérivé de livraisons et activités décrites dans l'offre du contractant, quel que soit le lien étroit entre les livraisons ou activités supplémentaires souhaitées et celles mentionnés dans l'offre.

c. En cas de suspension des obligations par le contractant, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés de la durée de la suspension. Si la poursuite du travail ne peut pas s'inscrire dans le calendrier du contractant, le travail sera exécuté dès que le calendrier du contractant le permettra.

5.5. Le client est tenu de payer tous les frais encourus par le contractant en raison d'un retard dans le délai de livraison et/ou la période d'exécution tel que stipulé à l'alinéa 4 du présent article.

5.6. Le dépassement du délai de livraison et/ou de la période d'exécution ne donne en aucun cas droit à des dommages et intérêts ou une résiliation du contrat.

Article 6 : Expédition et risque

6.1. Le risque de la marchandise est transféré au client dès l'instant où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt du contractant.

6.2. Toutes les marchandises à livrer sont expédiées et transportées par le contractant aux frais et risques du client. Les retours de marchandises sont également exécutés aux frais et risques du client.

Article 7 : Modification du prix/ Modification du contrat

7.1. Le contractant peut répercuter sur le client une augmentation de facteurs déterminant les coûts, augmentation survenue après la conclusion du contrat. Ceci s'applique, sans toutefois s'y limiter, à l'augmentation des taxes, des prix des fournisseurs externes, des taux de change, des matières premières, des frais de transport, des salaires et/ou charges sociales, des droits d'importation, des taxes et autres charges.

7.2. Le contractant se réserve le droit d'exécuter plus de travail que convenu et de le facturer au client, si ce surplus de travail est dans l'intérêt du client et/ou pour une bonne exécution de la commande.

Article 8 : Force majeure

8.1. Le contractant est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché d'exécuter ses obligations contractuelles envers le client en raison d'un cas de force majeure.

8.2. On entend par force majeure, sans toutefois s'y limiter, le fait que des fournisseurs, des sous-traitants du contractant ou des transporteurs engagés par le contractant ne remplissent pas leurs obligations ou ne le font pas en temps voulu, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les pannes d'électricité, la perte, le vol ou la perte d'outils ou de matières premières et de matériaux, les barrages routiers, les grèves ou les arrêts de travail et les restrictions à l'importation ou aux échanges commerciaux.

8.3. Le contractant n'a plus le droit de suspendre la prestation si l'impossibilité temporaire d'exécution a duré plus de 12 mois. Le client et le contractant peuvent résilier le contrat avec effet immédiat à la fin de cette période, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'a pas encore été exécutée.

8.4. En cas de force majeure et si l'exécution est ou devient définitivement impossible, les deux parties ont le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour la partie des obligations qui n'a pas encore été exécutée.

8.5. Les parties n'ont pas droit à une indemnisation pour le préjudice subi ou à subir du fait de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Procédure de réclamation - Prescription

9.1. Le client ne peut plus invoquer un défaut dans la prestation s'il n'a pas signifié sa réclamation par écrit au contractant dans les huit jours après qu'il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le défaut. À l'expiration de ce délai, le client est réputé avoir approuvé les biens ou services livrés.

9.2. Le client doit, sous peine d'être déchu de tous ses droits, avoir présenté par écrit au contractant, dans le délai de paiement, toute réclamation concernant le montant de la facture. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le client doit avoir déposé sa réclamation par écrit dans les trente jours après la date de facturation.

Article 10 : Responsabilité

10.1. En cas de manquement imputable, le contractant reste tenu de remplir ses obligations contractuelles.

10.2. L'obligation du contractant de verser des dommages et intérêts sur quelque base (juridique) que ce soit, se limite à un montant égal à la valeur nette de la facture des biens ou services livrés, ou si celle-ci est supérieure, au montant pour lequel le contractant est assuré.

10.3. Si, pour quelque raison que ce soit, le contractant n'est pas en droit d'invoquer la limitation prévue à l'alinéa 2 du présent article, l'obligation de verser des dommages et intérêts se limite à un maximum de 15 % du montant total de la commande (hors TVA). Si le contrat se compose de parties ou de livraisons partielles, l'obligation de verser des dommages et intérêts se limite à un maximum de 15 % (hors TVA) du prix contractuel de cette partie ou de cette livraison partielle.

10.4. Les dommages indirects ne donnent pas droit à indemnisation. On entend par dommages indirects, sans toutefois s'y limiter, les dommages dus à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les coûts de transport et les frais de déplacement et d'hébergement.

10.5. Le contractant n'est pas responsable des dommages causés au matériel fourni par le client ou en son nom.

10.6 Le client garantit le contractant contre toute réclamation de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits résultant d'un défaut dans un produit fourni par le client à un tiers et constitué en tout ou partie de produits et/ou de matériaux fournis par le contractant. Le client est tenu d'indemniser le contractant pour tous les dommages subis dans ce contexte, y compris les coûts de défense (l'intégralité).

Article 11 : Marchandises non récupérées

11.1. Le client est tenu de prendre livraison de la ou des marchandises faisant l'objet du contrat, à l'endroit convenu.

11.2. Le client doit fournir toute la coopération que l'on peut raisonnablement attendre de lui afin de permettre au contractant de procéder à la livraison.

11.3. Les marchandises non récupérées seront stockées aux frais et risques du client.

Article 12 : Paiement / Règlement / Intérêts

12.1. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation, sauf convention contraire explicite.

12.2. Le délai de paiement est une date butoir.

12.3. Le droit du client de compenser ou de suspendre ses créances à l'encontre du contractant est exclu.

12.4. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement convenu, le client sera immédiatement redevable d'intérêts au contractant. Le taux d'intérêt est d'au moins 8% par an, mais il est en tout état de cause égal au taux d'intérêt légal si celui-ci est plus élevé. Pour le calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois entier.

12.5. Le contractant est autorisé à compenser ses dettes envers le client avec des créances à l'encontre du client, de sociétés liées au contractant. Le contractant est en outre autorisé à compenser ses créances à l'encontre du client avec des dettes de sociétés liées au contractant à l'encontre du client.

12.6. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement convenu, le client est redevable au contractant de tous les frais de recouvrement extrajudiciaires avec un minimum de 75 € à titre d'indemnisation. Ces frais sont calculés sur la base du tableau suivant (montant principal avec intérêts inclus) : 10 % sur la première tranche de 3 000 €, 9 % sur l'excédent jusqu'à 6 000 €, 8 % sur l'excédent jusqu'à 15 000 €, 5 % sur l'excédent jusqu'à 60 000 €, 3 % sur l'excédent à partir de 60 000 €. Les frais de recouvrement extrajudiciaires effectivement encourus sont dus s'ils sont supérieurs à ce qui résulte du calcul ci-dessus.

12.7. Indépendamment du fait que le contractant ait ou non exécuté intégralement la prestation convenue, tout ce que le client lui doit ou lui devra en vertu du contrat est immédiatement dû et exigible si :

- a. un délai de paiement a été dépassé ;
- b. la faillite ou la suspension des paiements du client a été demandée ;
- c. les biens ou créances du client sont saisis ;
- d. le client (société) est dissous ou liquidé ;
- e. le client (personne physique) a introduit une requête de sursis concordataire ou une restructuration de la dette, s'il est placé sous tutelle ou s'il est décédé.

Article 13 : Droit des sûretés / Réserve de propriété

13.1. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir, à la première demande du contractant, une garantie de paiement que celui-ci juge suffisante. Si le client ne s'y conforme pas dans le délai imparti, il sera immédiatement en défaut. Dans ce cas, le contractant est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts au client.

13.2. Le contractant reste propriétaire des marchandises livrées tant que le client n'a pas encore rempli toutes ses obligations (de paiement) et/ou ne remplit pas ou ne remplira pas ses obligations, en vertu du présent contrat ou d'autres contrats, et/ou n'a pas payé les créances résultant de l'inexécution des contrats susmentionnés, telles que les dommages, pénalités, intérêts et coûts.

13.3. Tant que les marchandises livrées font l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut les grever ou les aliéner hors du cadre de ses activités commerciales normales.

13.4. Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le contractant peut récupérer les marchandises livrées. Le client apportera toute sa collaboration à cette fin.

13.5. Le contractant dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur toutes les marchandises qu'il a ou aura en sa possession pour quelque raison que ce soit et pour toutes les créances qu'il a ou peut avoir à l'encontre du client, vis-à-vis de toute personne qui en demande la livraison.

Article 14 : Résiliation du contrat

Si le client souhaite résilier le contrat sans qu'il y ait eu de manquement de la part du contractant et que ce dernier l'accepte, le contrat sera résilié d'un commun accord. Dans ce cas, le contractant a droit à une indemnisation pour tous les dommages matériels tels que les pertes subies, le manque à gagner et les frais encourus.

Article 15 : Droit applicable et juridiction compétente

15.1. Le droit néerlandais est applicable.

15.2. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas, ni aucune autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.

15.3. Seul le tribunal civil néerlandais qui est compétent sur le lieu d'établissement du contractant, prend connaissance des litiges. Le contractant peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.

USD Holland BV est une société à responsabilité limitée, établie à Kaatsheuvel (Pays-Bas) et enregistrée auprès de la Chambre de Commerce sous le n ° 18125890 Vous pouvez nous joindre par téléphone au n °+31 (0)416 274067 ou par e-mail : info@usdholland.nl
--